PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex
sric.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 15 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
21 RUE DE LA PIERRE FITTE
94290 Villeneuve-le-Roi

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PADVME/2026/PA/N°430
Code AIOT : 0007403814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 21 RUE DE LA PIERRE FITTE 94290 Villeneuve-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% des incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicule et de sécheresse en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- 21 RUE DE LA PIERRE FITTE 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0007403814 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société PAPREC Île-de-France Sud exploite à Villeneuve-le-Roi, au 21 rue de la Pierre Fitte, des installations de tri de déchets non dangereux provenant d'activités économiques et industrielles. Elle emploie 110 personnes. La société PAPREC assure également auprès de ses clients des activités de location de bennes vides et de collecte de bennes pleines.

Le site comprend deux bâtiments fermés et un hangar dans lesquels sont réalisées les activités suivantes :

• Bâtiment 1 « déchets valorisables » : les papiers et cartons sont triés par qualité à l'aide d'engins et de trieurs au sol, puis compactés à l'aide de 2 presses/broyeurs pour être envoyés vers les filières de recyclage correspondant à chaque qualité de papiers et de cartons triés. De plus, le bâtiment reçoit les déchets d'activités économiques et industrielles. Il comprend une chaîne de tri permettant de séparer papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles.
• Bâtiment 2 « déchets non valorisables » : le bâtiment comprend une chaîne de tri des déchets encombrants collectés par les mairies ou autres collectivités locales.
• Hangar : il accueille les bobines et bobinots de papier provenant des imprimeurs. L'exploitant découpe les bobines pour séparer d'un côté le papier (chute de bobine de rotative) et de l'autre le mandrin (= bobinot) en carton. Le papier et le carton ainsi séparés sont envoyés vers des installations de recyclage.

PAPREC effectue également sur son site du transit de verre (1 alvéole) et de déchets verts (1 alvéole).

Les installations sont classées administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Volume d'activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716,2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	800t/j	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	800m³	E

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons,plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719Levolume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 300m³	6800 m³	E
1435-3	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m³	1800 m³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719Levolume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100m³ mais inférieure à 1000m³	Déchets verts : 200 m³ Refus de tri : 700 m³ Total: 900 m³	DC

Les activités de l'établissement PAPREC sont réglementées par les arrêtés suivants :

• Arrêté préfectoral n° 2001/2544 du 17 juillet 2001 portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la S.A. "2 P RECYCLAGE", d'un centre de collecte des déchets industriels banals et de l'extension de ses activités de collecte et mise en balle de déchets en papiers et cartons exercées à VILLENEUVE-LE-ROI, 21, avenue de la Pierre Fitte ;

• Arrêté préfectoral n° 2005/4364 du 15 novembre 2005 portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées à VILLENEUVE-LE-ROI, 21, avenue de la Pierre Fitte par la Société " PAPREC S.A. - Établissement P RECYCLAGE.

• Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Thèmes de l'inspection : Risque incendie **|** Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	
3	Appareils d'incendie publics (bouches et/ou poteaux)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2001, article 61	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme aux prescriptions contrôlées par l'inspection lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre - Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. De plus, par courriel du 08/09/26, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification annuelle des extincteurs et des RIA du site (rapports du 02/07/2026 de la société Barkene), ainsi que le registre des vérifications hebdomadaires des RIA. Ceux-ci n'appellent pas de remarques.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre - Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets. En effet, le site est équipé d'une boîte à destination des services de secours contenant un Plan Défense Incendie (PDI). <u>Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :</u> La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Appareils d'incendie publics (bouches et/ou poteaux)

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2001, article 61
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens préventifs de détection et de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment; - 2 appareils d'incendie conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-321, et situés sur les avenues de la Pierre Fitte et de la Carelle munis chacun d'un regard de vidange (80*80*120) raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement. Si le choix d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes. [...]
Constats : L'inspection a pu constater la présence des deux points d'eau incendie disposant chacun d'un regard de vidange sur les avenues de la Pierre Fitte et de la Carelle.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :